

# VD\_OMNI PE.2009.0507 vom 16. Oktober 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-10-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2009.0507](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0507)

FR: VD\_OMNI PE.2009.0507 du 16 octobre 2009

IT: VD\_OMNI PE.2009.0507 del 16 ottobre 2009

## Regeste

A. X. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP), Service de l'emploi | Application du Protocole additionnel II à l'ALCP (extension à la Bulgarie et à la Roumanie) entré en vigueur le 1er juin 2009. Confirmation du refus de délivrer une autorisation de travail en faveur d'un ressortissant roumain confirmé, l'employeur n'ayant pas effectué de démarches suffisantes pour trouver un collaborateur sur le marché indigène: l'employeur a en effet déclaré qu'il pourrait trouver des candidats dans notre pays, mais que le recourant (clandestin dont la régularisation avait été refusée) séjournait dans le pays depuis longtemps.

## Erwägungen

### E. 1

L'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union Européenne, le 1 er janvier 2007, n'a pas entraîné l'extension à ces Etats de l'Accord sur la libre circulation des personnes du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part (ALCP; RS 0.142.112.681). Le 8 février 2009, le peuple suisse a cependant accepté, en même temps que la reconduction de cet accord, le Protocole d'extension de ce dernier à la Bulgarie et à la Roumanie. Ce Protocole (Protocole à l'Accord entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses états membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, concernant la participation, en tant que parties contractantes, de la République de Bulgarie et de la Roumanie, à la suite de leur adhésion à l'Union européenne; RS 0.142.112.681.1; ci-après: le Protocole additionnel II) a été conclu le 27 mai 2008 et est entré en vigueur par échanges de notes le 1 er juin 2009 . Il prévoit une réglementation transitoire à l'égard de ces deux nouveaux Etats en ajoutant notamment à l'art. 10 ALCP les alinéas 1b et 2b. L'al. 1b précise que jusqu'à la fin de la deuxième année à compter de l'entrée en vigueur du Protocole, la Suisse peut maintenir des limites quantitatives à l'accès des travailleurs salariés occupant un emploi en Suisse et des indépendants, qui sont ressortissants de la République de Bulgarie et de la Roumanie, pour les deux catégories de séjour suivantes: pour une durée supérieure à quatre mois et inférieure à une année et pour une durée égale ou supérieure à une année. L'al. 2b indique quant à lui que la Suisse, la République de Bulgarie et la Roumanie peuvent, jusqu'à la fin de la deuxième année à compter de l'entrée en vigueur du Protocole maintenir, à l'égard des travailleurs de l'une de ces parties contractantes employés sur leur territoire, les contrôles de la priorité du travailleur intégré dans le marché régulier du travail et des conditions de salaire et de travail applicables aux ressortissants de l'autre partie contractante en question. L'ODM précise sous le ch. 5.2.2.1 de sa directive II Accord sur la circulation des personnes (version 01.6.09) que, conformément au Protocole additionnel II, la Suisse peut maintenir jusqu'au 31 mai 2016 au plus tard les restrictions relatives au

marché du travail en vigueur jusqu'ici pour les autorisations de courte durée et de séjour destinées aux ressortissants de Bulgarie et Roumanie. Ces restrictions comprennent la priorité des travailleurs indigènes, le contrôle des conditions de travail et de salaire ainsi que les contingents annuels progressifs d'autorisations de courte durée ou de séjour. Les qualifications professionnelles (bonnes qualifications et motifs particuliers au sens de l'art. 23 LEtr) ne sont plus exigées. Toutefois, ce dernier point ne s'applique pas aux autorisations de courte durée de quatre mois au plus.

## **E. 2**

Il découle de ce qui précède que le recourant n'est en droit d'obtenir une autorisation de séjour avec activité lucrative que si son employeur n'a pas trouvé - malgré ses efforts - de travailleur sur le marché indigène correspondant au profil recherché. Dans sa jurisprudence constante, le Tribunal administratif a considéré qu'il fallait se montrer strict quant à l'exigence des recherches faites sur le marché du travail de manière à donner la priorité aux demandeurs d'emploi indigènes. Aussi la jurisprudence a-t-elle en principe consacré le rejet des recours lorsqu'il apparaît que c'est par pure convenance personnelle que le choix de l'employeur s'est porté sur un étranger et non sur des demandeurs d'emploi présentant des qualifications comparables (cf. notamment arrêt PE.2006.0405 du 19 octobre 2006 et les arrêts cités). Ces arrêts, rendus sous l'empire des art.

## **E. 7**

et 8 de l'ancienne ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE), restent pleinement valables pour l'application des dispositions de la nouvelle loi sur les étrangers (PE.2009.0294 du 31 juillet 2009). 3. En l'espèce, l'employeur du recourant a expliqué qu'il n'avait procédé à aucune recherche, car l'employé était " au bénéfice d'une autorisation provisoire de séjour et de travail. " En outre, il contestait que la " clause du besoin " puisse s'appliquer à son employé. Le recourant a ensuite soutenu en substance que son engagement ne saurait être soumis à un contingent et que rien ne s'opposerait dès lors à ce qu'il soit mis au bénéfice d'une autorisation de séjour et de travail, en tant que ressortissant d'un pays membre de l'UE/AELE. Or, conformément au consid. 1 supra, le Protocole additionnel II ne dispense pas l'employeur qui désire engager un ressortissant de l'un des deux Etats précités, de procéder dans un premier temps à des recherches sur le marché indigène. Ce n'est qu'à défaut d'avoir pu recruter sur ce marché un employé disposant des qualifications et des qualités requises pour occuper le poste vacant, qu'il peut ensuite opter pour un étranger non issu du marché indigène. Il est établi en l'occurrence que l'employeur n'a effectué aucune recherche sur le marché indigène. Au contraire, l'employeur a déclaré qu'il pourrait trouver des déménageurs dans notre pays, mais que le recourant séjournait dans le pays depuis longtemps et qu'il y était bien intégré. On rappellera en outre que le recourant oeuvre pour cet employeur depuis 2005. Ainsi, les conditions donnant droit à l'autorisation sollicitée ne sont manifestement pas remplies. Le refus de l'autorité intimée doit par conséquent être confirmé. 4. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours est manifestement mal fondé et que la décision du Service de l'emploi doit être confirmée. Un émolument de justice est mis à la charge du recourant, qui n'a pas droit à l'allocation de dépens.